

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIOLAY**

Séance du 22 juillet 2026,
L'an deux mil vingt-six et le vingt-deux juillet à vingt heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Michel LAURENT, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 12
Nombre de conseillers municipaux votant : 13

Michel LAURENT
Robert MUZELLE
Marie-Claude BOUJOT
Aurélien VOLLE
Mattéo ROFFE
Christiane VERNAY

Catherine BORIER
Eliette LAFAY
Mylène MARTIN
Didier TRIBOLET
Merryl MESSAOUDI-PERRET
Adrien BERTRAND

Excusés :

- Monsieur Laurent SALIN-VALERY pouvoir à Monsieur le Maire
- Madame Typhaine GESLIN-CHAMBON
- Monsieur Frédéric VIAL

Désignation du secrétaire de séance : Madame Mylène MARTIN

2026.06.05

Objet : Modification de la quotité horaire du poste d'ATSEM

Le Conseil municipal de la commune de Violay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal et à l'exécution des délibérations ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1, aux termes duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et la délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

VU les articles L.542-2 et L.542-3 du Code général de la fonction publique, relatifs à la suppression des emplois dans la fonction publique territoriale et à la modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi permanent à temps non complet ;

VU le tableau des effectifs existant pour la commune de Violay,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

CONSIDERANT que la commune a procédé à la réorganisation des services de la petite enfance et que cette modification impose la modification de la quotité horaire du poste d'ATSEM existant,

CONSIDERANT que la modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi permanent à temps non complet excédant 10 % est assimilée à une suppression de l'emploi concerné,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de supprimer l'emploi permanent d'agent territorial spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles à temps non complet à raison de 26,66 heures hebdomadaires et de créer un nouvel emploi permanent du même grade à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;

CONSIDERANT que l'emploi créé a vocation à exercer les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, notamment l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et

l'hygiène des jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants, conformément aux missions du cadre d'emplois ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} - Suppression de l'emploi à temps non complet :

À compter du 1er septembre 2026, il est procédé à la suppression d'un emploi permanent relevant du grade d'agent territorial spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles, à temps non complet, à raison de 26,66 heures hebdomadaires.

Cette suppression intervient dans le cadre de la réorganisation des services et de la modification substantielle de la durée hebdomadaire de service attachée à l'emploi.

Article 2 - Création d'un emploi à temps complet :

À compter du 1er septembre 2026, le Conseil municipal crée un emploi permanent à temps complet relevant du grade d'agent territorial spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi est destiné à assurer les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM).

Article 3 - Nature des fonctions :

L'agent affecté sur cet emploi exercera notamment les missions suivantes :

- *assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants ;*
- *participation aux activités éducatives et à la communauté éducative ;*
- *préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants ;*
- *accompagnement des enfants dans les différents temps de la journée scolaire et périscolaire, dans le respect des compétences de la collectivité et de l'organisation du service ;*
- *participation, plus généralement, aux missions relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.*

Article 4 - Exécution :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et notamment de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi créé sont inscrits au budget de la commune.

Le 22 juillet 2026, à VIOLAY,

La secrétaire de séance,
Madame Mylène MARTIN

Le Maire,
Monsieur Michel LAURENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20260928-20260605-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026
Publication : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le

Monsieur le Maire **28 SEP. 2026**

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.